



ZUCCHETTI France Règlement intérieur

Règlement intérieur :

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires des formations organisées par Zucchetti France sur l'ensemble de nos sites et sur les lieux de formations dispensés.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne effectuant un stage de formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit avant tout veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Respect et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 5 : Consigne d'évacuation

En cas de formation en entreprise ou dans un lieu de formation autre, les consignes incendies du lieu d'accueil sont à respecter, un repérage des installations de lutte contre l'incendie sera alors effectué.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement rapporté par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur de Zucchetti France. La déclaration d'accident sera alors à réaliser par l'employeur du stagiaire,

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de stage et dans les entreprises.

Article 9 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés et communiqués à l'occasion de la confirmation de la cession de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de ZUCCHETTI France :
 - Pour le site de Paris : +33 (0)1 86 86 01 01
 - Pour le site de Lyon : +33 (0) 4 78 89 03 56
- Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Il est strictement interdit aux stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage d'introduire des personnes étrangères à la formation ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : Attitude & tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'entreprise.

Article 12 : Information et affichage

Aucune publicité commerciale, propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites pendant ou à l'occasion des cessions de formation.

Article 13 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette

mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement ; un blâme ou un rappel à l'ordre ; ou une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de ZUCCHETTI France informera de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 14 : Date d'entrée en application

- Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/08/2022.
- Il fait l'objet des communications réglementaires conformément aux dispositions du code du travail.